



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société
ISOCHEM - chemin de la Loge à TOULOUSE

N° - 95

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite « SEVESO 2 » ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 réglementant les activités de la SNPE - chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 modifié réglementant la reprise des activités de la SNPE par la société ISOICHEM - chemin de la Loge à Toulouse, notamment l'article 6.4.3. des prescriptions y annexées ;

Vu les études des dangers du site ;

Vu le rapport établi le 29 juin 2007 par la société ISOCHEM, suite à l'incident survenu le 11 juin 2007 sur son site d'exploitation, proposant des améliorations de la sécurité et une diminution de la quantité d'acide chlorhydrique stockée ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 août 2007 ;

Considérant que l'analyse de l'incident du 11 juin 2007 apporte les éléments probants relatifs au défaut d'installation d'un manomètre ;

Considérant que l'installation du manomètre n'a pas été réalisée dans les règles de l'art ;

Considérant que la maintenance du bac n'a pas été réalisée en application de l'article 6.4.3. susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la société ISOCHEM en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Dans un délai de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société ISOCHEM est mise en demeure de respecter :

- l'article 6.4.3. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 susvisé, en vérifiant que l'ensemble des travaux de maintenance effectués depuis cette date ont été réalisés selon les conditions requises,
- l'article 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, en s'assurant que les procédures relatives à la maîtrise des procédés et à la maîtrise d'exploitation permettent l'exploitation des installations ainsi que les opérations d'entretien et de maintenance dans des conditions de sécurité optimales.

Article 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 – Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

24 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE